

DÉPARTEMENT
DE LA
Vendée - Inférieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

CANTON

Séance du 11 Février 1946

OBJET :

Compte Mixte.

L'an mil neuf cent ~~quarante six~~ quarante six le onze du mois de Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI, Maire

en session { ordinaire
 d'après convocations faites le 4 fev. 1946
 extraordinaire

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Regazoni Charles, Veysière, Rochede-
reux, Pesseux, Julien, Mme Pariset, Mlle Rinesky,
M. Baudet, Prugnaud, Boulerne, Genge, Thomas, Savignac
Chezeau, Co unil, Spelher, Thibaudeau, Arrivé, Bouchet
Dameca, Chollet, Olivier, Héroudeau.

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
de la séance :

Absents : MM. Cassinot, Prot, Crussemer, Simon,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Regazoni ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire rend compte du travail effectué par
ce conseil et des vœux formulés par le personnel.

Le Conseil

considérant d'une part que le rendement de ce conseil
est médiocre, que le personnel français est suffisant
pour exécuter les travaux que les circonstances permet-
tent à la commune d'entreprendre,

Considérant d'autre part que l'augmentation des rede-
vances dues par les particuliers et les difficultés
provenant d'un rationnement plus sévère, vont réduire

ce commando sera supprimé afin d'éviter toute perturbation dans les services.

Lined area for minutes or notes.

Fait et délibéré à ROYAN le 19 Février 1946
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de (Art. 51 de la loi avril 1884).

tionner à la suite la qui les a empêché (Art. 57 de la municipale).

APPENDICE